



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 16 octobre 2023

Délibération du CA n°2023/29-a

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans titre (M. Nbaye Niang SOUMARE)

Document(s) joint(s) : état des remises gracieuses 2023 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 22 août 2023 de M. Nbaye Niang SOUMARE. La demande de remise gracieuse porte sur la différence entre un montant de 4 300 euros correspondant à l'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023 et le loyer « normal » qu'il aurait payé s'il avait bénéficié d'un titre pour occuper le logement (soit 271 euros par mois).

La facturation exacte s'établit en réalité à 4 550 euros, soit 182 nuitées à 25 euros/nuitée auxquels il convient de soustraire un reliquat de provision de 161,98 euros, soit 4 388,02 euros.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières. M. Nbaye Niang SOUMARE demande la remise de cette somme et la conversion en un loyer « normal ». Cela aboutit à une somme de 2 762,02 euros (4 388,02 – 271 x 6).

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre, dans la mesure où il n'a pas obtenu le renouvellement de son hébergement, car il avait une dette à l'égard du Crous de Lyon. Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 19 septembre 2022. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 16 mars 2023.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 1^{er} mars 2023.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse compte tenu du manquement de l'étudiant au paiement initial d'une dette qui lui a valu l'absence de

renouvellement de son hébergement. En outre, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée rapidement, soit le 19 septembre 2022, il s'est maintenu dans les lieux. La mise en demeure précisait bien les conditions de facturation de 25 euros par nuitée. M. Nbaye Niang SOUMARE disposait donc de toutes les informations utiles sur les conséquences de son maintien dans les lieux.

Par ailleurs, il est rappelé au Conseil d'administration que M. Nbaye Niang SOUMARE peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance exacte présentée pour 2 762,02 euros.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité / à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 2
Nombre d'abstentions : 5

Fait à Lyon, le 19/10/2023

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-
Alpes



Gabriele FIONI